

## Détartrant liquide pour cafetière et fer à repasser NOUVELLE FORMULE

Révision n° 01  
Date de révision:  
27/05/2014



### FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

#### 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ /ENTREPRISE\*

##### 1.1. Identification de la substance

Code :	[ILD100] 484000001181 - [ILD200] 484000001182 - [ILD222] 484000008483 [CLD111] 484000001183 - [CLD333] 484000008438
Dénomination	<b>DÉTARTRANT LIQUIDE POUR CAFETIÈRE ET FER À REPASSER - NOUVELLE FORMULE</b>
Nom chimique et synonymes	

##### 1.2. Utilisations identifiées appropriées de la substance ou du mélange, et utilisations déconseillées

**Utilisation de la substance/préparation :** produit détartrant pour cafetière et fer à repasser. Grand public.

**Numéro d'enregistrement :** N.A. car mélange.

##### 1.3. Informations relatives au fabricant de la Fiche de données de sécurité

Nom de la société	Synt Chemical S.r.l.
Adresse	Via Armando Gagliani, 5
Ville et pays	40069 Zola Predosa (BO) - ITALIE
Téléphone	Tél. 051 752332 - Fax 051 754945
e-mail du responsable sécurité	laboratorio@syntchemical.it
responsable de la fiche de données des substances	Dr. Silvano Invernizzi

##### 1.4. Numéro téléphonique d'urgence

Pour toute information urgente relative à la sécurité, contacter le centre antipoison du pays concerné. Se reporter à la liste de numéros d'urgence page 12.

#### 2. IDENTIFICATION DES DANGERS.\*

##### 2.1. Classification de la préparation ou du mélange.

Le mélange est classé comme dangereux conformément à la Directive 67/548/CEE, au Règlement 1999/45/CE et/ou au Règlement 1272/2008 (CLP) (et modifications ou révisions successives).

C'est la raison pour laquelle les produits doivent être accompagnés d'une fiche de données de sécurité conforme aux prescriptions du Règlement (CE) 1907/2006 et modifications ultérieures.

Des informations relatives à la santé de l'homme et/ou aux risques environnementaux sont fournies de façon détaillée aux sections 11 et 12 du présent document.

##### Classification et symbole :

Symbole de danger :

GHS05

Classification :

Lésion oculaire 1 ; H318

Irritation cutanée 2 ; H315

Le texte complet des phrases de risque (H) figure à la section 16 du présent document.

## 2.2. Données figurant sur l'étiquette.

Étiquette de danger conforme à la Directive 1272/2008 et à ses modifications ou révisions successives

### Pictogrammes CLP



### Mentions de danger :

**H318** Provoque de graves lésions oculaires.

**H315** Provoque une irritation de la peau.

### Conseils de prudence :

P101 Si un avis médical est nécessaire, garder le conteneur ou l'étiquette du produit à portée de la main.

P102 Conserver hors de la portée des enfants

P103 Lire l'étiquette avant utilisation.

P280 Porter une protection oculaire.

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver avec beaucoup de savon et d'eau.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer soigneusement à l'eau claire pendant plusieurs minutes. Retirer les lentilles de contact, le cas échéant et si cette opération est facilement réalisable. Continuer à rincer.

P310 Prendre immédiatement contact avec un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**Contient :** ACIDE LACTIQUE

## 2.3. Autres dangers.

Aucun

## 3. COMPOSITION/INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS.\*

### 3.1. Substances

Non applicable.

### 3.2. Mélange.

Contenu

Nom de la substance	CAS	CE	INDEX	REACH	Conc. %.	Classification 67/548/CEE.	Classification 1272/2008 (CLP).
ACIDE CITRIQUE	77-92-9	201-069-1	N/A	01-2119457026-42-xxxx	3-6 %	Xi R36	Irritation oculaire 2 H319
Acide lactique L(+)	79-33-4	201-196-2	N/A	01-2119474164-39-0000	10 - 15 %	Xi ; R38-41	Irritation cutanée 2 H315. Lésions oculaires 1 ; H318

T+ = Très toxique (T+), T = Toxique (T), Xn = Nocif (Xn), C = Corrosif (C), Xi = Irritant (Xi), O = Oxydant (o), E = Explosif (E), F+ = Très inflammable (F+), F = Facilement inflammable (F)

\*SUBSTANCES RÉPERTORIÉES EN RAISON DES LIMITES D'EXPOSITION ACTUELLES (VOIR LA SECTION 8)

Le texte complet relatif à la phrase R et à la phrase H figure à la section 16 du présent document.

### COMPOSANTS CONFORMES AU RÈGLEMENT CE N° 648/2004

ENTRE 5 % ET 15 % : L(+)**ACIDE LACTIQUE**. MOINS DE 5% : **ACIDE CITRIQUE**

#### **4. MESURES DE PREMIER SECOURS.\***

Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. En cas de risque de perte de conscience, amener la personne à l'air frais, lui fournir de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire. Le port d'un équipement de protection individuelle est recommandé aux secouristes. S'assurer de la présence de douches d'urgence et de bassins oculaires à proximité de la zone.

##### **4.1. Instructions relatives aux premiers secours.**

**YEUX :** Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières décollées. Protéger les yeux avec une gaze stérile ou un tissu propre et sec en coton. Consulter un ophtalmologue. Veiller à retirer les lentilles de contact des yeux avant de les rincer. Consulter un médecin.

**PEAU :** Rincer abondamment à l'eau. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Consulter immédiatement un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les utiliser.

**INHALATION :** Amener la personne hors de la zone contaminée, à l'air frais. En cas de difficultés à respirer, consulter immédiatement un médecin. Maintenir la victime en position latérale de sécurité. Desserrer les vêtements et accessoires serrés, tels que les cravates, les cols de chemise, les ceintures ou les élastiques.

**INGESTION :** Consulter immédiatement un médecin. Ne pas provoquer de vomissement. Ne rien administrer à la personne si elle est inconsciente et sans l'autorisation d'un médecin.

##### **4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Pour les symptômes et les effets induits par les substances énumérées, se reporter à la section 11.

##### **4.3. Indications relatives à l'intervention immédiate d'un médecin et au traitement requis**

En cas d'accident, consulter immédiatement un médecin et se conformer aux instructions fournies. Dans la mesure du possible, montrer les informations relatives à la sécurité concernant le produit.

#### **5. PROTECTION ANTI-INCENDIE.\***

##### **5.1. Moyens d'extinction**

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS :

Ce sont les moyens traditionnels : CO<sub>2</sub>, mousse anti-alcool, poudre d'extinction et jet d'eau pulvérisé.

En cas d'épanchement de produit non enflammé, utiliser de l'eau pour disperser les vapeurs inflammables et protéger l'équipe de secours.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS : Aucun en particulier.

##### **5.2. Dangers particuliers dérivant de la substance ou du mélange**

Éviter d'inhaler le gaz dégagé par une explosion ou un incendie. En cas d'incendie, risque de dégagement de monoxyde de carbone, de produits toxiques générés par la pyrolyse, etc.

##### **5.3. Conseils à l'intention des sapeurs-pompiers.**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir à l'aide d'eau les conteneurs exposés aux flammes pour éviter la décomposition du produit et la libération de substances potentiellement toxiques. Toujours privilégier la sécurité. Toujours porter l'équipement complet de protection spécial lutte anti-incendie. Contenir l'eau utilisée pour éteindre l'incendie et éviter qu'elle ne se déverse dans les égouts. Mettre l'eau contaminée au rebut conformément aux réglementations locales et nationales en vigueur.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Un casque de protection avec visière, des vêtements ignifuges (veste et pantalons fermés au niveau des poignets et des chevilles, et serrés à la taille), des gants de sécurité (ignifuges, anticoupures et diélectriques), un masque facial complet à pression positive ou à respirateur à air comprimé en cas de fumée/d'émanations importantes.

#### **6. MESURES EN CAS D'ÉPANCHEMENT ACCIDENTEL.\***

##### **6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Éviter la formation de poussières en vaporisant de l'eau sur le produit, si nécessaire. Se munir d'un appareil respiratoire approprié en cas de contamination de l'air.

##### **6,2. Précautions environnementales.**

Éviter tout rejet dans les égouts, les eaux stagnantes et les eaux souterraines. Avertir immédiatement les autorités en cas de fuite ou d'épanchement.

### 6,3. Méthodes et matériel pour contenir et éliminer la fuite ou l'épanchement.

Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte. Contenir l'épanchement et recueillir le produit dans un récipient en vue de son élimination. Nettoyer la zone contaminée abondamment à l'eau. Aérer correctement la zone contaminée. Éliminer les matériels contaminés conformément aux indications figurant à la section 13.

### 6.4. Référence à d'autres sections.

Des informations concernant les équipements de protection individuelle et leur mise au rebut (le cas échéant) sont fournies aux sections 8 et 13.

## 7. MANIPULATION ET STOCKAGE.\*

### 7.1. Précautions à observer pour une manipulation en toute sécurité.

Éviter la formation de poudres et assurer une ventilation adéquate. Éviter tout contact avec la peau et les yeux. Éviter toute inhalation et ingestion.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.

Entreposer dans un lieu frais et bien ventilé, à l'écart des rayons directs du soleil. Stocker avec l'emballage correctement fermé et étiqueté. Maintenir à l'écart de substances incompatibles.

### 7.3. Utilisation finale spécifique.

Produit détartrant pour cafetière et fer à repasser. Grand public.

## 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION PERSONNELLE.\*

### 8.1. Paramètres de contrôle.

Description	Paramètres	Pays	VL/8 h mg/m <sup>3</sup>	ppm	VL court- terme mg/m <sup>3</sup>	ppm	Com- mentai- re
ACIDE CITRIQUE (CAS 77-92-9)	LEP	UE	4	-	10	-	-

LEP = Limite d'exposition professionnelle.

### ACIDE CITRIQUE (CAS 77-92-9)

Données disponibles pour la substance auprès de certains fournisseurs.

CESE : Valeur pour l'eau : 440 mg/l

CESE : Valeur pour les sédiments d'eau douce : 34,6 mg/kg

CESE : Valeur pour les sédiments marins : 3,46 mg/kg

CESE : Valeur pour le sol : 33,1 mg/kg.

### 8.2. Contrôles de l'exposition

L'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours prévaloir sur les équipements de protection individuelle. Dès lors, assurer une bonne ventilation du lieu de travail à l'aide d'un système local d'aspiration ou en éliminant l'air vicié. Se munir d'un masque respiratoire approprié si l'exposition journalière dans l'environnement de travail dépasse la valeur seuil définie pour une ou plusieurs substances contenues dans la préparation, ou une fraction déterminée par le service de prévention et de sécurité de l'entreprise. Pour plus d'informations, se reporter à l'étiquette du produit. Contacter les fournisseurs de produits chimiques pour savoir quels sont les équipements de protection personnelle les mieux adaptés. Les EPI doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables dans le pays d'utilisation. Prévoir l'installation de douches et de bassins oculaires d'urgence à proximité de la zone de travail.



#### PROTECTION DES MAINS

Se munir de gants de protection de catégorie I (Directive 89/686/CEE et EN 374), tels que gants en PVC, PVA, néoprène, nitrile, latex Viton PTFE, ou de qualité similaire. Prendre en compte les facteurs suivants pour le choix définitif du matériau des gants de travail utilisés : dégradation, temps de rupture et perméation. Dans le cas de préparations, la résistance des gants doit être testée avant utilisation car elle n'est pas prévisible. La durabilité des gants varie en fonction de la durée d'exposition.



#### PROTECTION DES YEUX

Porter des lunettes de sécurité (voir la norme EN 166)

## PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de protection et des chaussures de sécurité montantes conçus pour une utilisation en catégorie II (voir les Directives 89/686/CEE et EN 344). Laver à l'eau savonneuse après retrait des vêtements de protection.



## PROTECTION RESPIRATOIRE

Si l'exposition journalière dans l'environnement de travail dépasse la valeur seuil définie pour une ou plusieurs substances contenues dans la préparation, ou une fraction déterminée par le service de prévention et de sécurité de l'entreprise, se munir d'un demi-masque avec filtre de type FFP3 ou universel dont la classe (1, 2 ou 3) doit être déterminée en fonction de la concentration limite d'utilisation (se reporter à la norme EN 141). L'utilisation d'équipements de protection respiratoire (tels que les masques à filtre contre les vapeurs organiques et les poussières/les brumes) est nécessaire en l'absence de mesures techniques de limitation de l'exposition des travailleurs. La protection assurée par ces masques est toutefois limitée.

Si la substance en question est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la limite d'exposition relative et en cas d'urgence, ou lorsque les niveaux d'exposition sont inconnus ou que la concentration d'oxygène sur le lieu de travail est inférieure à 17 % en volume, porter un respirateur autonome à air comprimé et à circuit ouvert (norme EN 137), ou un respirateur à adduction d'air libre à utiliser avec un masque intégral, un demi-masque facial ou un embout buccal (voir norme EN 138).

## 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES.\*

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base.

Aspect	Liquide
Couleur	Incolore
Odeur	Caractéristique
Sol. pH 10 % dans l'eau	<2,5
Point de fusion/point de congélation	ND (non disponible)
Point de fusion	Non pertinent
Taux d'évaporation	ND (non disponible)
Point d'inflammabilité	supérieur à 80 °C
Auto-inflammabilité	ND (non disponible)
Limites d'explosivité	Non explosif
Température de décomposition	ND (non disponible)
Densité relative à 20°C	1 042 g/l
Solubilité dans l'eau	Soluble
Liposolubilité	ND (non disponible)
Coefficient de partage : n-octanol/eau	ND (non disponible)
Pression de la vapeur	ND (non disponible)
Densité des vapeurs	ND (non disponible)
Propriétés oxydantes	Non oxydant
NDét = Non déterminées sur le mélange.	

### 9.2. Autres informations.

Aucune

## 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ.\*

### 10.1. Réactivité.

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, il n'existe aucun risque de réaction particulière avec d'autres substances.

### 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable en condition normale et en cas de stockage correct.

### 10.3. Réactions dangereuses possibles.

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, aucune réaction dangereuse n'est attendue. Éviter tout contact avec des substances incompatibles.

### 10.4. Conditions à éviter.

Respecter les actions d'usage applicables aux produits chimiques. Éviter les surchauffes, les charges électrostatiques et les sources d'inflammation.

Acide lactique L(+) (79-33-4)

Températures supérieures à 200 °C

### 10.5. Substances/matériaux incompatibles.

Composés métalliques, nitreux, zinc, cuivre, aluminium, bases, chlorure, nitrates et nitrites de métal + chaleur, acide nitrique fumant, alcalis forts, acides forts et certains métaux.

### 10.6. Produits dangereux issus de la décomposition.

En cas d'incendie ou de décomposition, le produit peut libérer des gaz et des vapeurs potentiellement toxiques pour la santé, telles que du CO<sub>2</sub>, du monoxyde de carbone, de l'oxyde d'azote et de phosphore, et d'autres composés potentiellement toxiques.

## 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES.\*

### 11.1. Informations relatives aux effets toxicologiques.

Le produit provoque de graves lésions oculaires et peut endommager la cornée, l'iris et provoquer un changement de couleur irréversible. L'inhalation d'un grand volume de produit peut provoquer une irritation des voies respiratoires. L'ingestion d'une grande quantité de produit peut être à l'origine de troubles intestinaux. Un contact cutané peut provoquer une forte irritation au niveau des points de contact.

#### Acide lactique L(+) (79-33-4)

Toxicité aigüe par inhalation, CL50 / rat : 7,94 mg/l 4 heures

Toxicité aigüe par voie orale, DL50 / souris : 4875 mg/kg

Toxicité aigüe par voie orale, DL50 / rat : 3730 mg/kg

Irritation cutanée

Provoque une irritation de la peau.

Graves lésions oculaires/irritation oculaire

Provoque de graves lésions oculaires.

#### ACIDE CITRIQUE

LD50 (oral) : 3000 mg/kg (rat)

Dose toxique 1 - LD50 11 700 mg/kg (voie orale/rat)

Informations supplémentaires : Épreuve d'Ames - négatif. Les essais sur les animaux ont provoqués des irritations. Informations disponibles pour la substance auprès de certains fournisseurs.

L'inhalation de volumes importants de produit peut provoquer une irritation des voies respiratoires. L'ingestion de grandes quantités de produit peut être à l'origine de troubles gastro-intestinaux.

Un contact avec les yeux peut être à l'origine d'une irritation. Une exposition prolongée et répétée peut être à l'origine de réactions allergiques chez les personnes sensibles.

\*Toxicité aigüe

Toxicité aigüe par voie orale pour acide citrique anhydre :

LD50 - voie orale : 5,400 mg/kg

Espèce : souris

Méthode : Ligne directrice 401 de l'OCDE pour les essais

LD50 - voie orale : 11,700 mg/kg

Espèce : rat

Méthode : Ligne directrice 401 de l'OCDE pour les essais

Toxicité dermique aigüe - Acide citrique anhydre :

LD50 - voie cutanée : > 2,000 mg/kg

Espèce : rat

Toxicité aiguë (pour autres voies d'administration) Acide citrique anhydre :

DL50 : 725 mg/kg

Voie d'application : i.p.

Espèce : rat

DL50 : 940 mg/kg

Voie d'application : i.p.

Espèce : souris

\*Corrosion/irritation cutanée

Irritation cutanée acide citrique anhydre :

Espèce : lapin

Résultat : Aucune irritation cutanée.

Peut provoquer une irritation cutanée sur les personnes sensibles.

\*Graves lésions oculaires/irritation oculaire

Irritation oculaire Acide citrique anhydre

## 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES.\*

À utiliser en appliquant de bonnes pratiques de travail ; ne pas répandre le produit dans la nature.  
Avertir immédiatement les autorités en cas de fuite ou d'épanchement.

### 12.1. Toxicité.

#### Acide lactique L(+) (79-33-4)

CL50 - Poisson : 320 mg/l 48 heures

EC50 - Algues : 3 500 mg/l

EC50 - Daphnie : 240 mg/l/48 heures

#### ACIDE CITRIQUE (CAS 77-92-9)

LC50 (48 h) : 440 mg/l (*Leuciscus idus melanotus*)

Toxicité pour les poissons :

Aucun effet négatif n'est apparu lors des tests de toxicité aiguë.

Toxicité pour les poissons Acide citrique anhydre :

CL50 : 440 mg/l

Temps d'exposition : 48 h

Espèce : *Leuciscus idus*

Méthode d'essai statique : Ligne directrice 203 de l'OCDE pour les essais

\*Toxicité pour les daphnies et autres invertébrés aquatiques :

Aucun effet négatif n'est apparu lors des tests de toxicité aiguë.

Toxicité pour les daphnies et autres invertébrés aquatiques Acide citrique anhydre : CL50 : 1,535 mg/l

Temps d'exposition : 24 h

Espèce : *Daphnia magna* (puces d'eau)

Essai statique

\*Toxicité pour les algues :

Aucun effet négatif n'est apparu lors des tests de toxicité aiguë

Toxicité pour les algues Acide citrique anhydre :

425 mg/l

Temps d'exposition : 168 heures maximum :

Espèce : *Scenedesmus quadricauda* (algues chlorophycées)

Essai statique

\*Toxicité pour les bactéries :

La substance n'est pas considérée inhibitrice pour les bactéries marines (OCDE 306).

Toxicité pour les bactéries Acide citrique anhydre :

> 10,000 mg/l

Temps d'exposition : 16 heures

Espèce : *Pseudomonas putida*.

### 12.2 Persistance et dégradabilité

Pas de données disponibles pour le mélange.

Acide lactique L(+) (79-33-4) : le produit est facilement biodégradable.

ACIDE CITRIQUE (CAS 77-92-9)

Biodégradabilité pour l'acide citrique anhydre : 97 %.

Durée du test : 28 jours Méthode : Ligne directrice 301B de l'OCDE pour les essais Rapidement biodégradable à 100 %

Durée du test : 19 jours Méthode : Ligne directrice 301E de l'OCDE pour les essais Rapidement biodégradable

### **12.3. Potentiel de bio-accumulation.**

Pas de données disponibles pour le mélange.

ACIDE CITRIQUE (CAS 77-92-9)

Bioaccumulation - Acide citrique anhydre :

Ce produit est soluble dans l'eau et rapidement biodégradable dans l'eau et le sol.

Phénomène d'accumulation peu probable.

### **12.4. Mobilité dans le sol.**

Pas de données disponibles pour le mélange.

ACIDE CITRIQUE (CAS 77-92-9)

Considéré comme non applicable par le fournisseur

### **12.5. Résultats de l'estimation PBT et tPtB.**

Pas de données disponibles pour le mélange.

ACIDE CITRIQUE (CAS 77-92-9)

La substance n'est pas considérée comme étant persistante, bioaccumulable ou toxique (PBT), ou tPtB.

### **12.6. Autres effets néfastes.**

Pas de données disponibles pour le mélange.

ACIDE CITRIQUE (CAS 77-92-9)

Demande biochimique en oxygène (DBO) Acide citrique anhydre : 526 mg/g

Demande chimique en oxygène (DCO) Acide citrique anhydre : 728 mg/g

## **13. CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE D'ÉLIMINATION.\***

### **13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Recycler, dans la mesure du possible. Se conformer aux règlements locaux et nationaux en matière d'élimination des déchets. Se référer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le pays d'utilisation. Ne pas jeter le produit dans les égouts. Ne pas polluer les cours d'eau. Les résidus doivent être considérés comme des déchets dangereux.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Indications : les récipients vides ne doivent pas être jetés dans la nature.

Remarques : l'utilisateur est tenu de s'assurer qu'aucune autre réglementation régionale ou nationale n'est applicable.

## **14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Produit non classé comme dangereux pour le transport

Transport par route et chemin de fer :

Transport par bateau :

Transport par avion :

## **15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES.\***

### **15.1. Règlements/législation spécifique en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques pour la substance ou le mélange.**

Le présent document a été rédigé conformément au schéma et aux règles des Directives et Règlements énoncés ci-après. On souligne que le mélange est destiné à entrer en contact avec des aliments ; dès lors, il ne rentre pas dans le champ d'application de la législation ci-dessous.

1. Directive 1999/45/CE et amendements successifs ;
2. Directive 67/548/CEE et amendements successifs ;
3. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
4. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
5. Règlement (CE) 453/2010 du Parlement européen

Le cas échéant, se référer à la Directive suivante : Décret législatif du 21 septembre 2005 n° 238 (Directive Seveso Ter)

Classification selon la Directive Seveso. Aucune

Restriction liée au mélange ou aux substances contenues, conformément à l'Annexe XVII, Règlement CE 1907/2006. Point 3

Substances dans la Liste des substances candidates (Art. 59 REACH). Aucune

Substances renseignées en vue de l'autorisation (Annexe XIV REACH). Aucune

Contrôles sanitaires.

Les travailleurs exposés à cet agent chimique doivent être contrôlés afin d'en déterminer les effets sur leur santé, conformément à la législation en vigueur.

## **15.2. Estimation de la sécurité chimique.**

Non disponible

## **16. AUTRES INFORMATIONS.\***

Les dangers et la phrase H figurent aux sections 2 et 3 du présent document.

Lésions oculaires 1 Lésions oculaires graves, catégorie 1  
Irritation oculaire 2 Irritation oculaire, catégorie 2  
Irrit. cutanée 2 Irritant pour la peau, catégorie 2  
H315 Provoque une irritation de la peau.  
H318 Provoque de graves lésions oculaires  
H319 Provoque une grave irritation oculaire

Les dangers et la phrase H figurent aux sections 2 et 3 du présent document

R36/38 Irritation oculaire et cutanée.

R41 Risque de lésions oculaires graves.

LITTÉRATURE :

1. The Merck Index. Éd. 10
2. Manipulation de produits chimiques en toute sécurité
3. Niosh - Registre des effets toxiques des substances chimiques
4. INRS - Fiche Toxicologique
5. Patty - Toxicologie et hygiène industrielle
6. N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7 Éd., 1989
- 7. Liste d'abréviations :**
8. ACGIH : American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux)
9. CSR : Report of Chemical Security (Rapport de sécurité chimique)
10. DNEL : Derived No-Effect Level (Dose dérivée sans effet).
11. DMEL : Derived Minimal Effect Levels (Doses dérivées avec effet minimum)
12. EC50 : Concentration effective, 50 %.
13. EL50 : Charge effective, 50 %.
14. EPA : Environmental Protection Agency (Agence américaine pour la protection de l'environnement)
15. IC50 : Concentration inhibitrice, 50 %
16. LC50 : Concentration mortelle, 50 %
17. LD50 : Dose mortelle, 50 %
18. LL50 : Charge mortelle, 50 %
19. LLO : Charge mortelle, 0 %
20. DMENO : Dose minimale avec effet nocif observé.
21. CMENO : Concentration minimale avec effet nocif observé.
22. CSEO : Concentration sans effet observé.
23. DSEO : Dose sans effet observé. .
24. DSENO : Dose sans effet nocif observé .
25. TCSEO : Taux de charge sans effet observé.
26. OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
27. VLE-MPT : Valeur limite d'exposition - Moyenne pondérée dans le temps

- 28. N/A : Non applicable
- 29. PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique.
- 30. SNC : Système nerveux central
- 31. TSOC : Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 32. (TSOC) ER : Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée
- 33. (STOT) EU: Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique
- 34. CESE : Concentration estimée sans effet
- 35. VLE-LECT : Valeur limite d'exposition - Limite d'exposition à court-terme
- 36. UVCB : Substances de composition inconnue ou variable, Produits de réaction complexes ou
- 37. matières biologiques.
- 38. tPtB : Très persistant et très bioaccumulable
- 39. FAE = Fraction adaptée à l'eau

Remarque à l'intention de l'utilisateur :

Les informations contenues dans la présente fiche sont basées sur des informations disponibles dans nos locaux en date de la dernière version.

L'utilisateur doit s'assurer que ces informations sont complètes en rapport avec l'usage spécifique qu'il entend faire du produit.

Ledit document ne constitue pas une garantie de propriété spécifique quelconque du produit. L'usage du produit ne s'effectuant pas sous notre contrôle direct, il incombe à l'utilisateur de respecter la loi et autres prescriptions en vigueur en matière de santé et de sécurité. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'utilisations impropres du produit.

# Détartrant liquide pour cafetière et fer à repasser

NOUVELLE FORMULE



## FICHE D'INGRÉDIENTS

COMPOSANT IUPAC	NOM INCI	CAS	Nom pharmacopée	EINECS	%
Eau	AQUA	7732-18-5	aqua	231-791-2	>10
2-acide hydroxypropanoïque	-	79-33-4	-	201-196-2	>10
Acide 2-hydroxy-1,2,3-propanetricarboxylique	CITRIC ACID	77-92-9	Acidum citricum	201-069-1	1 -10

## Numéros téléphoniques d'urgence

Pour toute information urgente relative à la sécurité, contacter le centre antipoison du pays concerné :

	PAYS	N° SERVICE CLIENTÈLE	N° CENTRE ANTIPOISON
	AUTRICHE	(0043) 050 6700 200	(0043) 01 406 43 43
	BELGIQUE	0032 (0)2 263 33 33	(0032) 070 245 245
	RÉP. TCHÈQUE	(00420) 840 111 313	(00420) 224 91 54 02
	DANEMARK	(0045) 44880280	(0045) 82121212
	FINLANDE	(09) 61336 235	(09) 471977
	FRANCE	(0033) 0892 700 150	(0033) 01 40 05 48 48
	ALLEMAGNE	(0049) 0711 93533655	(0049) 0761 19240
	GRÈCE	(0030) 2109946400	(0030) 2107793777
	PAYS-BAS	0031 (0)76 530 6400	(0031) 030 274 8888
	HONGRIE	(0036) 06 40 109 109	(0036) 80 20 11 99
	IRLANDE	(00353) 0844 815 8989	(00353) 1 8092566
	ITALIE	(0039) 199 580 480	(0039) 02 66101029
	NORVÈGE	(0047) 22782500	(0047) 22 59 13 00
	POLOGNE	(0048) 801 900 666	Varsovie : (0048) 22 619 66 54 Dantzig : (0048) 58 682 04 04 Poznan : (0048) 61 847 69 46 Cracovie : (0048) 12 411 99 99
	PORTUGAL	(00351) 707 203 204	(00351) 808 250143
	ROUMANIE	(0040) 0372 117 745	
	RUSSIE	007 (495)745 57 31	
	SLOVAQUIE	(00421) 0850 003 007	(00421) 2 54774166
	ESPAGNE	(0034) 902 203 204	(0034) 915 620 420
	SUÈDE	(0046) 0771 751570	(0046) 08 331231
	SUISSE	(0041) 0848 801 005	(0041) 145
	RU	(0044) 0844 815 8989	(0044) 0845 46 47 (0044) 020 7188 0600
	UKRAINE	(00380) 0 800 501 150	